

- Bases légales** 1. Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE), article 15a ; ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE), articles 36a à 36c.
- Principe** 2. Les stations d'épuration dont la charge actuelle dépasse 1000 EH collectent elles-mêmes les données permettant de déterminer le montant de la redevance sur les eaux usées assise sur le flux de pollution.
- Les stations pour moins de 1000 EH, qui prélèvent les données nécessaires, peuvent demander à être taxées sur la base du flux de pollution.
- Les stations qui ne disposent pas des données nécessaires font l'objet d'une estimation selon le point 8 de la présente directive, afin de déterminer le montant de la redevance.
- Quantités d'eaux usées** 3. La redevance sur les eaux usées est calculée sur la base de la quantité d'eaux usées épurées biologiquement.
- Les points de mesure de débits dotés d'un seuil hydraulique calibré (Venturi, déversoir) sont soumis régulièrement à un contrôle technique. L'OED fait effectuer ces contrôles et en impute le coût au Fonds pour l'assainissement.
- Les autres points de mesure doivent être vérifiés chaque année par l'exploitant de la STEP quant à leur exactitude. Ces contrôles doivent être annoncés en temps utile à l'OED et donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.
- L'OPED peut ordonner des contrôles supplémentaires pour tous les points de mesure.
- Si la vérification fait apparaître un écart, l'OED peut procéder à des corrections lors du décompte de la redevance sur les eaux usées.
- Lorsque le point de mesure tient également compte de retours, la STEP peut en déduire le volume pour autant qu'elle fasse vérifier à ses frais l'installation de mesure s'y rapportant. Les procès-verbaux des contrôles doivent être soumis à l'OED.
- La redevance sur la quantité d'eaux usées épurées est fixée sur la base du débit moyen de temps sec, qui se calcule en prenant la moyenne entre les valeurs de 20% et de 50% du débit journalier d'eaux usées épurées biologiquement. La quantité annuelle d'eaux usées est le résultat de la multiplication du débit moyen de temps sec en m<sup>3</sup>/jour par 365 jours.
- Calcul de la charge** 4. Hormis les débits d'eaux usées, le calcul de la charge tient également compte des valeurs relatives aux rejets en DCO, NH<sub>4</sub>-N, NO<sub>3</sub>-N et en P<sub>tot</sub>.
- La charge est calculée exclusivement sur la base des valeurs obtenues selon la fréquence de 5 jours. Il n'est pas tenu compte des mesures supplémentaires effectuées par la STEP.
- Les charges calculées sont triées en fonction de leur importance. Les valeurs extrêmes sont supprimées comme suit, en fonction de la quantité de données fournies :
- pour 70 à 73 charges journalières : les 4 plus élevées et les 4 plus basses
  - pour 69 charges journalières : les 3 plus élevées et les 4 plus basses
  - pour 68 charges journalières : les 2 plus élevées et les 4 plus basses
  - pour 67 charges journalières : la plus élevée et les 4 plus basses
  - pour 66 charges journalières : les 4 plus basses
  - pour 65 charges journalières : les 5 plus basses
  - pour 64 charges journalières : les 6 plus basses, et ainsi de suite.
- Les charges annuelles sont le résultat de la multiplication des charges journalières moyennes [en kg/jour] par 365 jours.
- Contrôle des méthodes d'analyse** 5. Quatre fois par an, il est procédé sur préavis au prélèvement d'échantillons servant à des analyses comparatives effectuées par l'OED. Lorsqu'une STEP fournit des analyses comparatives supplémentaires, les coûts de ces analyses sont en règle générale à la charge de la STEP. Huit analyses comparatives au maximum feront l'objet d'une évaluation.



L'OED peut procéder à une correction des valeurs fournies par la STEP

- a. lorsque 4 ou 5 valeurs comparatives sont disponibles et que plus d'une valeur se situe en dessus ou en dessous de la limite de tolérance, ou qu'il y a un écart systématique (toutes les valeurs sont soit supérieures soit inférieures à la valeur de contrôle) ;
- b. lorsque 6 à 8 valeurs comparatives sont disponibles, et que plus de deux valeurs se situent en dessus ou en dessous de la limite de tolérance, ou qu'il y a un écart systématique (toutes les valeurs, à l'exception d'une seule, dévient dans le même sens par rapport aux valeurs de contrôle).

Pour le calcul des facteurs correctifs, on peut assimiler au seuil de tolérance les valeurs mesurées des concentrations qui lui sont inférieures.

**Correction des résultats d'analyses**

6. Si une correction s'avère nécessaire du fait de la précision insuffisante des analyses, on tiendra compte des éléments suivants :
  - mesures comparatives effectuées par le laboratoire de l'OED (LPES),
  - résultats d'analyses d'échantillons standardisés,
  - résultats d'analyses comparatives interlaboratoires,
  - dates auxquelles des mesures ont été prises, et effets constatés.

**Raccordement à une STEP extracantonale**

7. Lorsqu'une commune est raccordée à une STEP située dans un autre canton, la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées sont estimées. Les communes peuvent convenir avec l'exploitant de la STEP que celui-ci verse directement la redevance.  
En pareil cas, la redevance peut être calculée sur la base des volumes et des flux de pollution effectifs des eaux usées, à condition que
  - la STEP puisse fournir les données nécessaires et dispose d'une clé de répartition des coûts, et que
  - le canton voisin puisse confirmer l'exactitude des données fournies.

Une convention de ce type entre les communes et l'exploitant d'une STEP extracantonale est soumise à l'OPED pour approbation.

**STEP pour moins de 1000 EH**

8. Pour les STEP desservant moins de 1000 EH, ainsi que dans les communes ne disposant pas des données nécessaires relatives aux eaux usées, la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées font l'objet d'une estimation.

**Estimation de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées**

9. Pour estimer la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées, on procède comme suit :
  - La STEP ou la commune fournit annuellement à l'OED les données relatives au nombre d'habitants raccordés et au débit d'eaux usées des entreprises industrielles et artisanales dont la consommation d'eau annuelle dépasse 5000 m<sup>3</sup>.
  - Sur la base de ces indications, la charge de la STEP est déterminée en équivalents-habitants (EH).
  - Partant de la moyenne cantonale 2016/2017 les flux rejetés spécifiques par EH et par jour suivants sont utilisés : 280 l d'eaux usées, 8 g DCO, 0,5 g NH<sub>4</sub>-N, 4 g NO<sub>3</sub>-N, et 0,12 g P<sub>tot</sub>.

**Décompte**

10. Le décompte de la redevance sur les eaux usées est effectué par l'OED avant la fin avril au plus tard.  
La redevance sur les eaux usées est facturée en deux acomptes (échéances : 31 mai et 30 novembre).  
Le décompte est assorti des documents suivants :
  - liste des charges triées, et calcul des valeurs moyennes après suppression des extrêmes,
  - évaluation des mesures du débit d'eaux usées,
  - évaluation des analyses comparatives.

**Communication des données**

11. A fin janvier au plus tard, la STEP fait parvenir à l'OED toutes les données de l'année précédente nécessaires au calcul de la redevance. Les STEP auxquelles sont raccordés des cantons voisins fourniront en outre une clé de répartition des coûts actualisée.

**Entrée en vigueur**

12. La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle remplace la directive de décembre 2005.